

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°5-25 RELATIVE AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE 2026-2028 DANS LA BRANCHE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DE LA MOBILITÉ

Les organisations soussignées

Vu l'article 1.21 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile relatif au développement de la formation professionnelle continue,

Vu l'Accord Paritaire National relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) du 12 mai 2022 (étendu par arrêté du 14 décembre 2022, JO du 23 décembre 2022),

Vu la délibération paritaire n°14-19 du 22 octobre 2019 relative au développement de la formation professionnelle continue dans la branche des Services de l'Automobile et prévoyant la mise en place du dispositif « Compétences Emplois 2020-2022 » au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés,

Vu la délibération paritaire n°18-22 du 15 septembre 2022 relatif au programme « Compétences Emplois 2023-2025 » dans la branche des Services de l'Automobile, au bénéfice de l'ensemble des entreprises toutes tailles confondues,

Vu les orientations prises par le Conseil des métiers de l'OPCO Mobilités du 21 mai 2025,

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et de tenir compte des besoins réels des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues en termes de recrutement, de gestion de carrières et de parcours professionnels,

Considérant l'engagement constant des partenaires sociaux de développer une politique volontariste et proactive en matière de formation professionnelle et de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences au bénéfice des entreprises toutes tailles confondues et des salariés des Services de l'Automobile et de la Mobilité, se traduisant directement par la mise en œuvre d'accords de branche et de dispositifs spécifiques, tels que, notamment « Compétences Emplois 2020-2022 » et « Compétences Emplois 2023-2025 »,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de développer des politiques de formation fortes et innovantes afin de répondre aux besoins des professionnels de la Branche et de leurs salariés, d'accompagner et d'anticiper la transformation des métiers de la Branche au regard des politiques publiques actuelles et à venir et des enjeux liés à la décarbonation, à l'électrification du parc automobile, aux mutations technologiques, à l'intégration des outils numériques et digitaux dans les activités et les parcours d'achats, à l'essor exponentiel de l'intelligence artificielle, aux changements des modes de distribution, ainsi qu'aux évolutions sociales et sociétales en termes de déplacements et de mobilités,

Considérant qu'il est essentiel de pérenniser et de renforcer les dispositifs de formation continue, spécifiques à la Branche et financés au travers de la contribution conventionnelle de Branche, au bénéfice exclusif des entreprises et des salariés de Services de l'Automobile, toutes tailles d'entreprises confondues.

Convienent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la délibération paritaire

Par la présente délibération paritaire, les organisations soussignées affirment leur souhait que soit mis en œuvre, avec l'appui technique de l'OPCO Mobilités, le programme de formation continue pour la période 2026-2028 pour la branche des Services de l'Automobile et de la Mobilité.

Il s'agit d'un dispositif de formation professionnelle continue à destination exclusif des entreprises et des salariés des Services de l'Automobile et de la Mobilité, toutes tailles d'entreprises confondues.

Une attention particulière sera portée néanmoins aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Durée du programme

Les organisations soussignées précisent que le programme de formation continue 2026-2028 s'étendra du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 – Financement et objectifs du programme

Les organisations soussignées indiquent que le programme de formation sera financé par l'OPCO Mobilités sur les fonds mutualisés de la contribution conventionnelle de la Branche, à hauteur d'une enveloppe globale prévisionnelle sur trois ans de 36 millions d'euros, répartie comme suit :

- 70% des fonds seront attribués aux entreprises de moins de 50 salariés ;
- 30% des fonds seront attribués aux entreprises de plus de 50 salariés.

Les organisations soussignées précisent que les objectifs en termes de stagiaires, de volumes horaires et de répartition d'entreprises pourront faire l'objet par la Commission Paritaire Nationale, en lien avec le Conseil des métiers de l'OPCO Mobilités, d'ajustements annuels déterminés en fonction des résultats, des budgets disponibles et de la nécessité d'assurer la maîtrise de l'utilisation des fonds conventionnels.

Article 4 – Domaines et thématiques de formations concernés

Les organisations soussignées précisent les domaines et thématiques de formation visés dans le cadre du programme de formation comme suit :

- Maintenance Véhicules Légers ;
- Maintenance Véhicules Utilitaires et Industriels ;
- Carrosserie Peinture ;
- Cycles et Motocycles ;
- Commerce et relations clients ;
- Middle-Management ;
- Sécurité routière ;
- Contrôle technique ;
- Numérique (intelligence artificielle, cybersécurité...) ;
- Responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Article 5 – Prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation

Les organisations soussignées précisent que les coûts pédagogiques des actions de formation suivies dans le cadre du programme de formation 2026-2028 seront pris en charge à 100% dans les limites financières fixées par l'OPCO Mobilités.





La Commission Paritaire Nationale pourra, en lien avec le Conseil des métiers de l'OPCO Mobilités, proposer d'étendre et de moduler ces limites de prise en charge, sous réserve des disponibilités de la contribution conventionnelle en fonction des résultats du programme et des besoins des entreprises de la Branche.

Article 6 – Suivi du dispositif

Les organisations soussignées demandent que l'OPCO Mobilités assure auprès de la Commission Paritaire Nationale, en lien avec le Conseil des Métiers de l'OPCO Mobilités, une information régulière sur :

- le suivi de l'appel d'offres visant à sélectionner les organismes de formation susceptibles de proposer les formations pour les domaines et thématiques mentionnés à l'article 4 de la présente délibération, avec un découpage en lots nationaux (deux attributaires au maximum par lot) et l'obligation pour les organismes de dispenser les formations sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- le suivi du montant de l'enveloppe allouée à ce programme ;
- et les modalités de déploiement du dispositif.

Fait à Meudon, le 22 mai 2025

Organisations professionnelles

MOBILIANS


FNA,

UEM

Organisations syndicales de salariés

CFE-CEC
FO
FGM
CPT

